



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

11 FEVRIER 1987

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 70 DE LA LOI ORGANIQUE
DU 8 JUILLET 1976 DES CENTRES PUBLICS D'AIDE SOCIALE
DEPOSEE PAR MM. **DELHAYE** ET **PERDIEU**

DEVELOPPEMENTS

L'article 71 de la loi organique des CPAS stipule que : « Toute personne peut former un recours contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le conseil du centre public d'aide sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions.

Il en est de même lorsqu'un des organes du centre a laissé s'écouler, sans prendre de décision, un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le recours est formé par requête déposée au secrétariat de la chambre de recours compétente ou adressée à ce secrétariat par lettre recommandée à la poste; il doit être formé dans le mois de la réception de la décision ou de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Le recours n'est pas suspensif. »

Quant à l'alinéa 4 de l'article 72, il stipule que : « Elle (la chambre de recours) prend sa décision dans les trente jours de la réception du recours. Ce délai peut être prolongé de trente jours pour une décision motivée de la chambre de recours. »

Pour mener à bien sa mission, chaque chambre est assistée d'un secrétaire désigné par le gouverneur de la province parmi les membres de son personnel.

Quant à la procédure devant les chambres de recours, elle est déterminée par les articles 10 à 26 de l'arrêté royal du 9 mars 1977 relatif aux chambres de recours instituées par la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (*Moniteur belge* du 25 mars 1977).

Manifestement de nombreuses tâches ont été confiées au secrétaire de la chambre :

- réception de la requête;
- information du CPAS concerné;
- instruction du dossier;
- établissement d'un rapport;

- convocation du président du CPAS concerné et du requérant;
- rédaction des décisions;
- notification des décisions;
- expédition des décisions; ...

Or, certains travailleurs sociaux venant de différentes coordinations sociales de Bruxelles et de Wallonie me signalent qu'ils sont régulièrement confrontés au problème des délais de décision de certaines chambres de recours.

Dans certains cas, le retard dans le traitement des dossiers atteint 13 mois !

En annexe, figure un tableau qui reprend pour les chambres de recours de la Communauté française :

- le retard moyen enregistré au 15 juillet 1986;
- le retard maximum enregistré au 15 juillet 1986;
- le nombre de dossiers en attente;
- le personnel provincial mis à la disposition des chambres de recours;
- le personnel de l'Etat mis à la disposition des chambres de recours;
- les chômeurs et stagiaires ONEm mis à la disposition des chambres de recours.

Les raisons qui sont évoquées pour expliquer ces retards sont :

- difficultés pour assumer la présidence de la chambre;
- insuffisance de personnel de secrétariat.

Aussi, importe-t-il de corriger dans les meilleurs délais, cette situation dommageable pour les requérants.

Le présent décret vise donc à modifier l'article 70 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale.

J.-B. DELHAYE.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 70 DE LA LOI ORGANIQUE
DU 8 JUILLET 1976 DES CENTRES PUBLICS D'AIDE SOCIALE

ARTICLE 1^{er}

L'article 70 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 70.* — Chaque chambre de recours est composée de neuf membres, parmi lesquels un président nommé par l'Exécutif et choisi parmi les magistrats effectifs des cours et des tribunaux du ressort de la chambre intéressée.

Quatre membres sont nommés directement par le ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions et les quatre autres membres par le même ministre, parmi les candidats présentés par la députation permanente sur des listes doubles.

Il est nommé, dans les mêmes conditions et suivant la même procédure, deux suppléants pour chaque membre.

Le mandat des membres effectifs et des membres suppléants a une durée de six ans et est renouvelable.

Chaque chambre est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint désignés par le ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions. En outre, deux agents sont mis à la disposition de la chambre de recours par le gouverneur de la province. »

ART. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

J.-B. DELHAYE.

J.-P. PERDIEU.

PROVINCE	LIEGE		LUXEMBOURG	NAMUR	BRABANT	HAINAUT
	Chambre langue française	Chambre langue allemande				
1. Retard moyen enregistré au 15 juillet 1986	—	—	—	—	4 mois	8 mois
2. Retard maximum enregistré au 15 juillet 1986	—	—	—	—	4 mois	13 mois
3. Nombre de dossiers en attente	21	—	7	32	128	206 (1)
4. Personnel provincial	—	—	1 secrétaire 2 dactylos 1 huissier	1 secrétaire (chef de division) 1 secrétaire adjoint (chef administratif) 1 secrétaire f.f. (sous-chef de bureau)	1 secrétaire (4/5)	1 secrétaire 1 dactylo part-time
5. Personnel de l'Etat	1 secrétaire d'administration (1) 1 rédacteur (1)	1 secrétaire d'administration 1 commis dactylo	—	3 rédacteurs (1) 1 commis (1/2) (1)	—	—
6. Chômeurs	1 stagiaire Onem niveau 1 (1)	1 traducteur CMT exceptionnellement	—	—	1 stagiaire Onem (4/5)	—
Observations diverses	(1) s'occupent aussi du Fonds spécial d'assistance			(1) sont occupés aussi à d'autres tâches		(1) 71 dossiers datent de 1985 135 de 1986

(1) « CCF » — Questions et Réponses — 30 octobre 1986.